

REÇU LE 22 MAI 2013

Monsieur Hervé QUILLET
Secrétaire Général
FEDECHIMIE - CGT/FO
60, rue Vergniaud
75640 PARIS Cedex 13

Paris, le 21 mai 2013

Recommandé AR

Objet : Accord de désignation d'Opcalia comme OPCA de branche

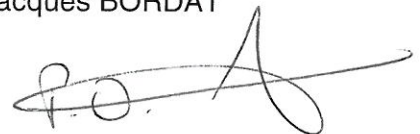
Monsieur le Secrétaire Général,

J'ai l'honneur de vous remettre un exemplaire de l'accord sur la désignation d'Opcalia comme OPCA de branche, signé le 17 mai 2013.

Cet accord fera l'objet d'une demande d'extension.

Vous en souhaitant bonne réception, veuillez agréer, Monsieur Secrétaire Général, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Jacques BORDAT



P.J./1 exemplaire de l'accord du 17/05/2013

INDUSTRIES DE FABRICATION MECANIQUE DU VERRE

ACCORD RELATIF A LA DESIGNATION D'UN OPCA DE BRANCHE

Vu la loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu le décret n°2010-1116 du 22 septembre 2010 relatif aux organismes collecteurs paritaires agréés des fonds de la formation professionnelle continue ;

Art 1 : Champ d'application

Le présent accord s'applique aux entreprises relevant du champ d'application de la Convention Collective Nationale des industries de Fabrication Mécanique du Verre du 8 juin 1972, étendue par arrêté du 10 mai 1973.

Art 2 : Adhésion à Opcalia

Les organisations signataires du présent accord désignent OPCALIA en tant qu'organisme paritaire collecteur agréé de la branche, sous réserve de son agrément par l'Etat.

Art 3 : Section Paritaire Professionnelle

Les organisations signataires du présent accord demandent à OPCALIA la création d'une section paritaire professionnelle dans les conditions prévues par l'article R 6332-16 du Code du Travail.

Art 4 : Durée et date d'application

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Ses dispositions sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2014.

Art 5 : Dénonciation de l'accord

Le présent accord pourra être dénoncé conformément aux dispositions légales. Un préavis de trois mois devra être respecté. La dénonciation sera notifiée par son auteur aux autres parties signataires et donnera lieu à dépôt conformément à l'article L.2231 du Code du Travail.

Art 6 : Dépôt et extension

Le présent accord fera l'objet d'un dépôt auprès de la DGT et du greffe du conseil des prud'hommes dans les conditions légales en vigueur. Son extension sera demandée auprès de la DGT par la partie la plus diligente.

Fait à Paris, le 17/05/2013



ORGANISATIONS SIGNATAIRES

EMPLOYEURS :

Fédération des Chambres Syndicales

de l'Industrie du Verre,

représentée par M. Jacques BORDAT

Chambre Syndicale

des Verreries Mécaniques de France,

représentée par M. Hervé BRABANT

Antoine Duclercq

Chambre Syndicale

des Fabricants de Verre Plat,

représentée par M. Frédéric BLAISOT

Chambre Syndicale

des Verreries Techniques,

représentée par M. Damien GICQUEL

Chambre Syndicale

du Verre de Silice,

représentée par Mme Isabelle NATHAN

Sébastien Voizot

SALARIES :

FNTVC - CGT

représentée par M. Michel PETOT

Fédéchimie - CGT-FO

représenté par M. Joël CHARTAUX

FCE - CFDT

représentée par M. François LACARRIERE

CMTE - CFTC

représentée par M. Jean-Jacques MIEZE

Pierre Rubæk

Chimie - CFE-CGC - Chimie

représentée par M. Christian DURIEU